**RÉSEAU DES PRÉSIDENTS DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES**

**DE L’UNION EUROPÉENNE**

**CONFÉRENCE DU RÉSEAU**

**3–4 OCTOBRE 2024**

**ATHÈNES, GRÈCE**

Questionnaire

***Thème : L’effet du droit européen sur le droit national***

Etabli par Monsieur Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation française

Dans le questionnaire ci-après le droit européen s’entend comme **le droit de la Convention européenne des droits de l’Homme et des libertés fondamentales** et **le droit de l’Union européenne**. En effet, il s’agit de «*deux branches qui, bien que distinctes, s’influencent réciproquement, forment les deux aspects d’une même réalité juridique : celle d’un droit intégré à l’ordre juridique national*»[[1]](#footnote-1).

Ces droits qui étaient auparavant tant critiqués épousent désormais les ordres juridiques des Etats membres de l’Union européenne. Il ainsi pertinent de parler d’**européanisation du droit**. Le concept d’européanisation, dans la littérature académique, revêt trois dimensions principales :

1. *« Un mouvement vertical allant du haut (les institutions européennes) vers le bas (les Etats membres), à travers lequel le droit de l’Union européenne exerce une influence sur le droit interne ;*
2. *Un mouvement vertical inverse allant du bas (les Etats membres) vers le haut (les institutions européennes), et prenant la forme de transferts de compétences à l’Union européenne ou de transferts de prérogatives aux institutions européennes (toutefois, le fait que l’adoption de règles européennes, de droit primaire comme de droit dérivé, résulte d’une négociation qui, à l’occasion, peut se révéler plus favorable à un Etat qu’à un autre, n’empêche pas d’y voir, de manière générale, une forme d’européanisation) ;*
3. *Un mouvement horizontal d’un Etat membre vers un autre. Autrement dit, la convergence des droits nationaux découle alors d’un effet de transfert ou d’imitation : l’Etat reprend à son compte une norme, une règle, un principe issu du droit d’un autre état membre, sans que cela soit imposé d’en haut pas les institutions de l’Union européenne.* »[[2]](#footnote-2).

Cette européanisation multifactorielle témoigne de l’impact du droit européen sur le droit positif des Etats membres et module l’organisation de l’institution judiciaire. Ce constat est renforcé par une dynamique de fondamentalisation du droit notamment par le biais de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

Ainsi, dans le dessein de structurer ce questionnaire et nos réflexions futures, permettez-moi de me référer à Madame la professeure Mireille Delmas-Marty qui, dans ses travaux sur *La grande complexité du mode juridique*[[3]](#footnote-3), fait référence aux diverses formes d’intégration juridique, à l’aune de la « *mondialisation du droit* »[[4]](#footnote-4), à savoir « *normative, juridictionnelle et institutionnelle, qui se développent simultanément à l’échelle régionale et mondial*e ». Ainsi, ce questionnaire sera l’occasion de s’interroger sur la portée de l’impact du droit européen sur le droit positif des Etats membres notamment du point de vue institutionnel (I), juridictionnel (II) et normatif (III). Ces trois parties seront précédées de questions préliminaires d’ordre général et suivies d’exemples portant sur des thématiques communes.

Afin de vous guider dans votre analyse des questions et dans la rédaction de vos réponses, vous trouverez en note de bas de pages de brefs éléments de réponse pour la situation française ainsi qu’en annexe du questionnaire l’ensemble des réponses détaillées de la Cour de cassation française.

Questions préliminaires

1. Pouvez-vous expliciter la place des dispositions du droit primaire de l’Union européenne et des traités internationaux du Conseil de l’Europe tels que la Convention européenne des droits de l’Homme et des libertés fondamentales dans l’ordre juridique interne de votre pays ? Ces dispositions ont-elles une force juridique directement contraignante (tradition moniste) ou doivent-elles être transposées en droit national (tradition dualiste) ou disposez-vous d’un régime mixte ? Existe-t-il des débats à ce sujet ?
2. Quelle est la place du droit européen par rapport au droit international dans votre Etat (une distinction est-elle effectuée) ?
3. Dans la même veine, quelle est la place des dispositions de droit européen dans la hiérarchie des normes de votre ordre juridique interne ? En ce sens, nous vous prions de détailler brièvement la jurisprudence de votre pays relative à la construction de cette hiérarchie des normes et au principe de primauté du droit de l’Union européenne.

**I§ Impact institutionnel**

*Quelle incidence du droit européen sur l’organisation institutionnelle des cours suprêmes ?*

**Question N°1**. (a) Le droit européen et la jurisprudence des cours supranationales ont-ils entraîné des réformes de vos institutions ?

Nous vous invitons à fournir quelques exemples pratiques mettant en exergue l’impact institutionnel du droit européen sur votre juridiction (par exemple, à la suite d’un arrêt rendu par la CJUE ou la CEDH).

(b) Quelles réformes récentes dans le domaine de la justice sont intervenues sous l’impulsion de l’Europe dans votre pays ?

**Question N°2**. Votre pays a-t-il créé une voie de droit et/ou une instance spécialisée permettant de reconnaître en droit interne les effets des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l’Homme ? Si oui, celle-ci a-t-elle un lien avec votre juridiction ?

**Question N°3.** Votre juridiction a-t-elle bénéficié, et plus généralement la justice de votre pays, d’un programme européen ? En cas de réponse positive, quel impact ce programme a-t-il eu sur votre juridiction ?

**Question N°4.** Dans la perspective d’améliorer la réception du droit européen, quelles sont les méthodes utilisées et les mesures mises en place au sein de votre juridiction pour permettre aux juges et patriciens du droit de votre institution de suivre la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH ? Par ailleurs, les membres de votre juridiction reçoivent-ils une formation en droit européen ?

**II§ Impact juridictionnel**

*Comment le droit européen a-t-il modifié l’office du juge et pénétré la jurisprudence des cours suprêmes judiciaires ?*

**Question N°5.** En quoi considérez-vous que le droit européen a modifié votre office ?

**Question N°6**. En tant que juge de droit commun du droit de l’Union européenne et premier juge de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales vous référez-vous régulièrement et explicitement dans vos arrêts aux dispositions de droit européen, aux principes généraux du droit et aux décisions rendues par la CJUE et de la CEDH ? En cas de réponse positive, pouvez-vous retracer brièvement l’historique de la réception par votre cour suprême de ces « *droits venus d’ailleurs* »[[5]](#footnote-5), notamment les arrêts marquant cette réception ?

A quelle fin est-il fait référence aux arrêts de la CJUE et de la CEDH dans les décisions de vos juridictions (vis-à-vis des parties prenantes internes/ externes ou pour engager un dialogue judiciaire) ?

**Question N°7**. (a) Le dialogue des juges est essentiel *« à l’échelle européenne où coexistent non seulement les ordres juridiques nationaux et l’ordre juridique communautaire, mais aussi celui issu de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentale* »[[6]](#footnote-6). Votre juridiction a-t-elle pour habitude de poser de manière régulière des questions préjudicielles à la CJUE (article 267 TFUE) ou de formuler des demandes d’avis à la CEDH (Protocole n°16) ?

(b) La juridiction nationale décide, en fonction de considérations d'économie et d'utilité procédurales, à quel stade de la procédure il convient d'interroger la CJUE sur question préjudicielle (article 267 TFUE *(CJCE, 10 mars 1981, aff. jtes 36/80 et 71/80, Irish Creamery Milk Suppliers Association, pts 7 à 9 ; CJCE, 7 janv. 2004, aff. C-60/02, X., pt 28))*. La demande d’avis (Protocole n°16 à la Convention européenne des droits de l’Homme) répond à la même logique.

Ainsi, en pratique, comment décidez-vous de l’opportunité de recours à ces mécanismes pour poser une question préjudicielle à la CJUE ou pour formuler une demande d’avis à la CEDH ? Y avez-vous plutôt recours à l’initiative des parties ou à la vôtre ?

**Question N°8.** (a) Avez-vous développé une trame-type ou tout instrument utile aidant les magistrats à formuler une question préjudicielle à la CJUE, à la suite des recommandations de la CJUE (2019/C380/01), dans le dessein d’éviter une demande d’éclaircissement (article 101 du règlement de procédure de la CJUE) ou que la question soit déclarée manifestement irrecevable en ce qu’elles ne respecteraient pas les exigences minimales imposées par la CJUE (exigences prévues notamment à l’article 94 dudit règlement), ou un avis à la CEDH ?

(b) Lorsque vous saisissez une cour supranationale d’une question préjudicielle ou d’une demande d’avis, faîtes-vous valoir la position de votre juridiction sur la question débattue ? Avez-vous le sentiment d’influer sur la jurisprudence de la CJUE ou de la CEDH ?

**Question N°9**. (a) Dans le cadre du Protocole n°16 à la Convention, sept avis ont été rendus par la CEDH (à la demande de la France, Arménie, Lituanie, Finlande et Belgique) et deux demandes d’avis consultatif ont été rejetées (demandes formulées par l’Estonie et la Slovaquie). Ainsi, avez-vous déjà utilisé ce mécanisme ? Si oui, pouvez-vous rappeler pour quelle(s) affaire(s) et si non, comment expliquez-vous le défaut de recours à ce mécanisme ?

(b) Avez-vous déjà eu l’occasion de vous référer aux avis rendus par la CEDH dans vos décisions alors même que la demande d’avis avait été formulée par un autre Etat membre ? Si oui, pouvez-vous détailler le ou les arrêt(s) en question ?

**Question N°10**. (a) La CJUE et CEDH motivent leurs arrêts de manière substantielle. Au regard des exigences européennes avez-vous dû modifier votre pratique de motivation de vos décisions de justice ? En cas de réponse positive, pouvez-vous indiquer si une telle réforme a été entreprise à la suite d’une condamnation ou en raison du droit européen ou des pratiques des cours suprêmes voisines ou supranationales ? La méthodologie de rédaction des cours européennes a-t-elle influencé votre manière de motiver vos arrêts (par exemple, faire davantage de références à vos précédents jurisprudentiels ou au droit comparé) ?

(b) Pensez-vous que le droit européen a fait évoluer la notion de jurisprudence dans les systèmes de droit continental ?

**Question N°11**. Pouvez-vous référencer, dans la mesure du possible, des décisions rendues par votre juridiction

(a) Tenant compte explicitement ou implicitement de la marge nationale d’appréciation prévue par le droit européen ;

(b) Reprenant l’interprétation de la CJUE/ CEDH et écartant une jurisprudence nationale ;

**Pour aller plus loin. L’impact du droit européen : dialogue des juges et influence extraterritoriale du droit européen**

**Question N°12.** Comme évoqué dans mes propos introductifs l’européanisation est aussi marquée par un mouvement horizontal d’un Etat membre vers un autre. La reprise des jurisprudences des autres Etats membres dans les arrêts illustre parfaitement ce mouvement. Votre juridiction accorde-t-elle une place importante au droit comparé dans sa motivation ?

**Question N°13.** Avez-vous connaissance d’un arrêt de la CEDH ou de la CJUE ou de l’une de vos décisions rendues en application du droit européen qui auraient été reprises par une cour suprême d’un Etat tiers ?

**III§ Impact normatif**

*Comment le droit européen s’est-il répercuté sur les règles de droit interne des Etats membres ?*

**Question N°14.** L’européanisation se caractérise par un mouvement vertical allant du haut vers le bas et d’un mouvement vertical allant du bas vers le haut. Ainsi, deux interrogations :

(a) Pouvez-vous estimer, à l’aune des informations dont vous disposez, le nombre de dispositions nationales ayant une origine européenne ?

(b) Quels liens le pouvoir législatif entretient avec les institutions européennes ? Par ailleurs, le pouvoir législatif de votre pays collabore-t-il activement avec les institutions européennes dans le processus d’élaboration des normes européennes ?

**Question N°15**. En droit de l’Union européenne, votre pays transposent-ils totalement l’ensemble des directives européennes et plus généralement accordent-ils sa législation à l’ensemble des normes européennes ? En ce sens, avez-vous connaissance des recours en manquement de la Commission européenne débutés contre votre Etat pour violation du droit de l’Union européenne par une autorité judiciaire ces dernières années (article 258 TFUE) et pour manquement à son obligation de communiquer des mesures de transposition d’une directive (article 260§3 TFUE) ?

**Question n°16**. Lorsque votre juridiction applique du droit dérivé, citez-vous directement la directive (ou davantage la loi de transposition) ? Vous référez-vous aux travaux préparatoires des dispositions européennes dans la motivation de vos décisions (interprétation téléologique) ?

**Question N°17**. Pouvez-vous à la lumière des éléments dont vous disposez, indiquer quels sont les grands arrêts rendus par la CEDH ayant eu un impact jurisprudentiel/normatif sur l’organisation et le fonctionnement de votre système juridique[[7]](#footnote-7) (idée de dialogue tripartites : juge supranational, juge national et législateur) ?

Nous vous invitons, dans la mesure du possible, à fournir des exemples d’arrêts pris par votre cour en réponse à un arrêt européen ayant conduit à une réforme législative (arrêt de condamnation, arrêts validant vos évolutions législatives, arrêts rendus contre d’autres Etats membres vous ayant impacté, etc.).

**Question N°18**. L’impact du droit européen se traduit également par une idée d’équivalence des dispositions européennes et nationales, notamment constitutionnelles. C’est en ce sens que la CEDH, lorsqu’elle interprète l’obligation pour le requérant de soulever en substance le grief tiré de la violation de la Convention, a notamment admis que les requérants puissent s’appuyer sur des dispositions équivalentes du droit interne (*affaire Guberina contre Croatie, 22 mars 2016, n°23682/13*)[[8]](#footnote-8). La question se pose également du point de vue du juge national. Lors d’un contrôle de conformité d’un acte national, transposant le droit de l’Union européenne, avec d’une disposition constitutionnelle qui trouve son équivalent en droit de l’Union européenne, les cours supérieures de votre pays mobilisent-elles la disposition constitutionnelle ou européenne ? Autrement dit, appliquent-t-elles la théorie de l’équivalence des droits dans leur contrôle de conformité ?

Exemples concrets portant sur des thématiques communes

Pouvez-vous expliquer, à l’aune des informations dont vous disposez, comment dans les trois domaines ci-après le droit européen a impacté le droit positif et les pratiques judiciaires de votre pays ? En d’autres termes, quelles sont les conséquences normatives, juridictionnelles et institutionnelles des normes européennes et des jurisprudences des cours supranationales dans ces domaines ?

* **Exemple thématique n°1 (protection et conservation des données)**

Quel impact le droit européen a-t-il eu dans votre pays sur la conservation et l’accès aux données de connexion à des fins de lutte contre la criminalité ? En la matière, votre juridiction (ou toute autre judication de votre pays) a-t-telle effectuée un renvoi préjudiciel ? En cas de réponse positive, expliquez l’impact de la décision de la CJUE sur votre système juridique.

* **Exemple thématique n°2 (droit de l’environnement)**

Prenez-vous en compte le droit de l’Union européenne et le droit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme lorsque vous connaissez de contentieux environnementaux et climatiques ? Est-il pertinent dans l’étude de ces questions ?

* **Exemple thématique n°3 (droit pénal)**

En matière pénale, dans le cadre d’un mandat d’arrêt européen, et si cela a déjà été le cas, vos juridictions ont-elles rendu des décisions écartant le principe de confiance mutuelle afin de prévenir une atteinte aux droits fondamentaux ?

Votre Etat a-t-il adopté des peines plus sévères que les peines maximales ou minimales imposées par le droit de l’Union ? Si tel est le cas, dans quels domaines ? Outre les infractions liées aux intérêts financiers de l’Union, vos Etats ont-ils été amenés à créer de nouvelles infractions à la suite d’une directive européenne ?

Enfin, le mandat d’arrêt européen a permis aux Etats membres de simplifier l’extradition au sein de l’Union, avez-vous modifié le quantum de certaines peines afin d’élargir le nombre d’infractions permettant l’utilisation du mandat d’arrêt européen ?

1. Jean-Bernard Auby (dir.) et Loïc Azoulai, *L’influence du droit européen sur les catégories juridiques du droit public*, Chaire Mutations de l’action publique et du droit public, Science-Po, 2009. [↑](#footnote-ref-1)
2. Laetitia Guilloud-Colliat, Henri Oberdorff et Fabien Terpan, *L’européanisation du droit, quelle influence de l’Union européenne sur le droit français ?* ; collection Grands Colloques, LGDJ, 2016, p 2. [↑](#footnote-ref-2)
3. Mireille Delmas-Marty, *La grande complexité juridique du monde*, dans Recherches 2008, éditions La Découverte, p 349 à 362. [↑](#footnote-ref-3)
4. Idem. [↑](#footnote-ref-4)
5. Expression du Doyen Carbonnier. [↑](#footnote-ref-5)
6. Discours du 30 mars 2009, Jean Marc Sauvé, « Réflexion autour de la procédure préjudicielle ». [↑](#footnote-ref-6)
7. Pour plus d’informations, veuillez consulter : [MA-France-FRA.docx.pdf (coe.int)](https://rm.coe.int/ma-france-fra/1680a2a380). [↑](#footnote-ref-7)
8. En l’espèce, le requérant forma un recours devant la Cour constitutionnelle sur la base de l’article 14 de la Constitution. Au cours de la procédure devant la CEDH, l’État défendeur a fait valoir que le requérant n’avait pas épuisé les recours internes puisqu’il n’avait pas cité dans son recours constitutionnel la disposition précise de la Constitution. La Cour a rejeté cette exception préliminaire : le requérant avait expressément invoqué l’article 14 de la Constitution, qui garantissait la protection contre la discrimination, et dénoncé une discrimination résultant selon lui de l’application inéquitable de la législation fiscale pertinente. En soulevant explicitement son grief de discrimination, qui concernait en substance ses droits patrimoniaux, il avait ainsi offert à la Cour constitutionnelle la possibilité de remédier aux violations alléguées. [↑](#footnote-ref-8)